



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2017)ICT-MC

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponses au questionnaire thématique

MONACO

2^e cycle de suivi thématique

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) »

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 24 octobre 2017

Prévention

Question 1. Activités/outils/matériels/mesures de sensibilisation ou d'éducation

1.1. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées aux enfants sur les risques qu'ils encourent lorsqu'ils **produisent et/ou partagent** :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

1.2. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées expressément aux enfants en tant que **spectateurs/observateurs** d'autres enfants produisant et/ou partageant :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

En raison de l'importance prise par les réseaux sociaux chez les enfants, le Gouvernement Princier conduit des actions de sensibilisation à l'utilisation des TIC.

L'existence des activités de sensibilisation et d'éducation destinées aux enfants sur les risques liés à l'utilisation des T.I.C. est fondée, quant à son principe, sur le *corpus juris* relatif à l'**Education**. Corrélativement, la mise en œuvre opérationnelle de ces activités procède d'une étroite collaboration avec la **société civile**.

Ainsi, il importe en premier lieu de relever que la Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation prévoit de manière formelle que des mesures soient prises pour s'assurer que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations adaptées à leur stade de développement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger et que ces informations couvrent les risques liés à **l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication** :

« Article 39 de la Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, précitée : La maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication est enseignée dès la maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.

L'enseignement de leur usage bénéficie de mesures d'accompagnement adaptées de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des élèves et notamment la protection des mineurs.

A ce titre, les établissements précisent, en privilégiant la voie contractuelle, les conditions d'utilisation par les élèves et les personnels éducatifs des services liés aux technologies de l'information et de la communication. L'enseignement comporte en outre une éducation morale et civique ainsi qu'une éducation à l'hygiène et à la santé.»

De plus, le règlement intérieur de chaque établissement scolaire primaire et secondaire comporte un article concernant les conditions d'utilisation des TIC *"l'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias dans l'établissement doit se faire conformément au code de conduite définissant les conditions d'utilisation des ressources informatiques"* auquel se rattache un « Code de conduite définissant les conditions d'utilisation des ressources informatiques » à signer par l'élève et les responsables légaux. Par ailleurs, les ordinateurs des établissements scolaires sont équipés de logiciel de contrôle.

En second lieu, il convient de mettre en exergue que le Gouvernement Princier collabore étroitement avec la Société civile (v. infra, question 2)

Il importe de mentionner l'association « **Action Innocence Monaco** »¹. Les buts de cette association sont **d'informer et sensibiliser les parents et les enfants** aux dangers liés à Internet, d'en promouvoir une pratique sécurisée et de lutter contre la pédopornographie.

A ce titre, « Action Innocence Monaco » est active en matière de prévention scolaire.

Le programme de prévention « Surfer avec prudence sur Internet » est composé de différents modules adaptés au public ciblé. Du CE2 à la classe de 3^e, le psychologue de l'Association intervient auprès des enfants pour des sessions de prévention d'1h par classe. L'objectif est de couvrir les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication en permettant aux élèves d'adopter un comportement prudent face aux risques potentiels encourus sur internet.

En fonction de l'âge, de la dynamique de groupe mais également des demandes des établissements, différents modules sont proposés afin de répondre au mieux aux besoins de jeunes. Ainsi, avec les plus jeunes, l'accent est mis sur la nécessité de comprendre comment fonctionne Internet avec des illustrations et des animations afin d'intégrer la notion de « lieu public ».

Les thématiques telles que les mauvaises rencontres, le cyber harcèlement, les images choquantes et les contenus illégaux sont abordés en fonction de la maturité des groupes et toujours avec des mots adaptés, dans l'accueil de la parole des jeunes.

La prévention s'organise autour de modules enfants, modules collégiens et Modules lycéens et jeunes adultes :

- Pour les modules enfants, les bases du fonctionnement d'Internet et des technologies de l'information et de la communication sont présentées, de manière ludique et illustrées par de petites animations. Les séances, toujours interactives et dynamiques, sont l'occasion de baliser le chemin pour une utilisation sereine et citoyenne d'Internet.
- En ce qui concerne les modules collégiens, ceux-ci sont inspirés de situations quotidiennes chez les adolescents, par le biais de BD et de petits spots ; sont abordés à cette occasion les différentes dimensions en jeu lors de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, le tout en lien aux problématiques adolescentes.
- Pour les modules lycéens et jeunes adultes, les technologies de l'information et de la communication sont abordées dans une perspective professionnalisante, toujours à partir de réflexion sur les comportements et la responsabilité en tant qu'internaute.

En toute occurrence, les activités de sensibilisation et d'éducation destinées aux enfants sur les risques afférents aux images, vidéos, contenus sexuellement explicites ou à caractère sexuel - quelles que soient les formes prises par leur implication (production, partage, spectateurs, observateurs...) - procèdent par conséquent d'un champ d'application étendu et efficient.

1.3. Existe-t-il des activités de sensibilisation destinées aux **parents et aux personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants** (enseignants, psychologues, professionnels de santé, etc.) concernant les risques que les enfants encourent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

L'association « Action Innocence Monaco », précitée, organise également des réunions de prévention / sensibilisation destinées aux parents. Ces réunions sont ciblées sur plusieurs modules.

¹ « Action Innocence » est une **Organisation non gouvernementale à but non lucratif** constituée le 18 novembre 1999, qui a des antennes dans plusieurs pays dont la Suisse, la Belgique et la France. (<http://www.actioninnocencemonaco.com/fr/supports/signalement-vigilance.html>)

- Le module « Internet et ses dangers » propose une vue d'ensemble des différents dangers se trouvant sur la toile et permet aux parents et aux adultes de voir Internet du point de vue des enfants. Sont évoqués les images choquantes, la problématique de la mauvaise rencontre, la diffamation, les pratiques du sexting et du happy slapping, l'usurpation d'identité, la législation, les sites illégaux, ainsi que les procédures de signalement. Des conseils concrets sont proposés afin d'aider les parents à se positionner. Le dialogue et l'écoute sont mis en avant et les ressources personnelles sont encouragées.
- Le module « phénomène « écrans » invite à une analyse autocritique de l'utilisation des écrans, mettant en lumière les dangers liés à l'utilisation d'Internet et invitant à la réflexion quant au positionnement de chacun face aux « technologies de l'information et de la communication » (T.I.C).
- Le module « Harcèlement et cyber-harcèlement », enfin, s'inspire des études récentes menées par le Ministère de l'Education Nationale française et invite à considérer le phénomène de harcèlement et cyber-harcèlement.

Ainsi, chaque année, « Action innocence Monaco » organise, à destination des parents trois réunions d'information sur les usages des TIC par les enfants et ses dangers potentiels (deux en français et une en anglais). Afin de toucher le maximum de personnes, une communication sur ces temps d'information est faite aux parents d'élèves lors des réunions de rentrée des établissements scolaires.

L'association « Action Innocence » organise de même des réunions de prévention / formation pour les Institutions, avec des module à l'attention des professionnels (2h30/3h) sur le thème « *Enfance et adolescence à l'ère du numérique* »

Ce module à l'attention de professionnels du champs social, initialement élaboré pour un public de médecins, assistantes sociales, psychologues scolaires, orthophonistes, infirmières scolaires et chefs d'établissements, aborde les points suivants :

- que font les jeunes sur internet et des téléphones portables ;
- les "tendances" du web ... et leurs dérives ;
- les comportements qu'ils peuvent adopter ou développer (Netcode) ;
- les risques et dangers liés à ces dérives (exemples du cyber harcèlement, cyberdépendance...);
- les dérives au sein des structures scolaires via les portables ;
- l'importance d'un positionnement professionnel face aux jeunes ;
- les limites et sanctions à mettre en place au sein de l'équipe éducative ; des conseils techniques et pratiques.

Enfin, s'agissant des personnels pédagogiques et éducatifs en relation avec les enfants, l'Association « Action Innocence Monaco » et la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports ont débuté des formations spécifiques sur le harcèlement et le cyber-harcèlement.

→ Veuillez Indiquer quelles sont les entités chargées de mener les activités de sensibilisation ou d'éducation susmentionnées (questions 1.1, 1.2 et 1.3) et préciser comment elles coordonnent leur travail.

→ Veuillez communiquer tout lien vers des matériels de sensibilisation ou d'éducation créés pour les activités mises en œuvre (par exemple, brochures, vidéos, applications pour téléphone portable, manuels extrascolaires, mallettes pédagogiques, outils Internet) (questions 1.1, 1.2 et 1.3).

La campagne « un sur cinq » a été lancée en Principauté de Monaco en 2011 et le matériel élaboré par le Conseil de l'Europe est utilisé dans les établissements scolaires

Question 2. Participation de la société civile

Au bénéfice des exemples ci-avant évoqués (cf. supra question 1), le Gouvernement Princier collabore étroitement avec la Société civile. Outre l'association « Action innocence Monaco », susmentionnée, il peut également être fait mention des Organisations Non Gouvernementales monégasques et des associations : « Association Mondiale des Amis de l'Enfance », « Innocence en danger », « Jeune J'écoute », « L'enfant d'abord », « Dignity international ».

2.1. Comment les pouvoirs publics encouragent-ils le déploiement de projets et programmes de prévention menés par des acteurs de la société civile en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Le déploiement de projets et programmes de prévention menés par des acteurs de la société civile – principalement via « Action Innocence Monaco » - est encouragé est mis en exergue à divers égards.

L'on soulignera en premier lieu l'étroite collaboration technique entre l'Association « Action Innocence Monaco » et les autorités monégasques. L'Association a ainsi procédé à la mise en place d'un logiciel spécialisé à la Sureté Publique de Monaco pour **décèler les téléchargements illicites de données à contenu pédopornographique**. L'Association a formé la Sureté Publique de Monaco au paramétrage et à l'utilisation de ce logiciel qui est aujourd'hui utilisé quotidiennement par la Brigade des Mineurs.

En second lieu, en sus des **campagnes de prévention dans les écoles**, l'association prend une part active au titre des Campagnes nationale de communication et de prévention, dans le cadre d'une Information adressée au Grand Public, sur les des risques et dérives liés à une utilisation non surveillée d'Internet. ("*Le harcèlement, parlons-en*"; « *Ne laisse pas ton image t'échapper* »; « *Mettons des limites à l'illimité* »; « *La Chambre des Enfants* »; « *Le Masque* »; « *Internet pas Net* »).

L'association a, cet égard, rédigé les dossiers pratiques ci-dessous également téléchargeables sur son site : « *Comment mieux protéger les enfants sur Internet* »; « *Les solutions de contrôle parental* »; « *Les réseaux sociaux* »; « *Les jeux Vidéo* »; « *Troubles de dépendance à Internet* »; « *Les images pornographiques et les images violentes* »; « *Mode opératoire du cyber pédophile* »; « *Violence et nouvelles technologies* »; « *Harcèlement et cyber harcèlement* »; « *Guide pratique Facebook* ».

2.2. Veuillez fournir des informations sur les **activités de prévention** (y compris les activités de sensibilisation et d'éducation, les travaux de recherche, etc.) mises en œuvre par la société civile (y compris celles mises en place par la société civile de sa propre initiative) en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ;
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits.

Cf. réponses aux questions 1.1 et 1.3

Question 3. Programme d'enseignement national

La Déclaration des Droits de l'Homme et la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant sont les références permanentes pour les actions menées par les établissements, notamment dans le domaine humanitaire. Par conséquent ces textes sont régulièrement diffusés et commentés.

Au cours des semaines qui précèdent la **Journée Internationale des Droits de l'Enfant**, célébrée chaque année au mois de novembre, des actions de sensibilisation sont conduites dans tous les établissements scolaires : affichage, discussions, débats, ateliers et travaux d'élèves destinés à récolter des fonds, etc.

L'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant est commenté à cette occasion : « *Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.* »

Ainsi, dès la maternelle (3 ans) jusqu'au lycée (18 ans), les élèves participent à la Journée Internationale des Droits de l'Enfant qui met en relief les vulnérabilités des enfants et attire l'attention des adultes pour leur protection.

Associant tous les acteurs de la communauté éducative (scolaires, professeurs, parents, etc.), le spectacle, proposé par 400 élèves en clôture de cette Journée, symbolise l'implication des jeunes de la Principauté de Monaco pour faire connaître et respecter leurs droits.

Par ailleurs, depuis 2015, la Principauté de Monaco participe chaque automne à la **journée « Non au harcèlement »**. Cette journée vise à libérer la parole des élèves sur ce phénomène, en les incitant à réfléchir tout en les informant sur les moyens pour l'éviter ou y mettre fin.

Des représentants de la Sûreté Publique et du Parquet Général interviennent auprès des élèves (élèves de 5^e en 2016-2017) afin de les informer des dispositions légales en matière de comportements déviants. Les thèmes de la consommation de stupéfiants et de l'utilisation dévoyée, en particulier sexuelle, des réseaux sociaux à des fins de harcèlement sont abordés.

Le programme d'enseignement national (études primaires, études secondaires et enseignement professionnel) comprend-il des activités de sensibilisation concernant les risques que présentent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Le système éducatif monégasque fonde son organisation sur les programmes de l'Education Nationale française. L'éducation aux droits de l'homme est obligatoire et présente dans le programme scolaire national monégasque.

En matière de programme d'éducation et de sensibilisation sur la sécurité concernant l'utilisation d'Internet, on peut citer la campagne d'information organisée avec l'association « Action Innocence » qui constitue une des mesures importantes pour lutter contre les abus sexuels. (Cf. supra réponses aux questions 1.1 et 1.3 et 2.1). Cette sensibilisation sur les risques de violence « virtuelle » est menée chaque année dans les établissements scolaires de la classe de CE2 (9 ans) à la classe de 3^{nde} (15 ans).

Il convient de préciser que des séances d'éducation à la sexualité sont également programmées en collège et complètent utilement le dispositif.

Question 4. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

En matière de formation continue, il convient d'indiquer l'apport de la loi n°1.382 en date du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières.

L'article 46 de la loi n° 1.382 relative à la prévention et à la répression des violences particulières prévoit qu'une « *formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes* ».

L'article 47 de la loi n° 1.382 prévoit que tous les établissements scolaires dispensent aux professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences une information annuelle traitant, notamment, de la prévention et de la détection précoce de ces violences.

Des formations à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, ont ainsi été mises en place depuis 2012.

La formation des magistrats inclut la matière des droits de l'homme. Au titre de la formation continue, peuvent être suivis par les magistrats des stages spécifiques portant sur les problématiques concernant les enfants (par exemple sur les thèmes de « *la parole de l'enfant en justice* », « *violences et jeunes* », « *l'assistance éducative en questions* » ou « *l'application des peines pour les mineurs* »).

S'agissant plus précisément du personnel de police affecté à la Section des Mineurs et de Protection Sociale, leur formation initiale et continue inclut des formations théoriques (ex : audition du mineur victime d'infraction sexuelle) et pratiques (ex : immersion au sein de services de police français spécialisés ; stages cyber-patrouilleur, expertise numérique et de téléphonie) en lien avec les questions qui touchent aux droits de l'enfant et à la justice pour mineurs.

En ce qui concerne les secteurs de l'éducation, ainsi que des activités sportives, culturelles et de loisirs, des formations sont dispensées pour déceler des éventuels traumatismes causés par les châtements corporels ou les abus sexuels subis par des enfants. En outre, il peut être relevé l'organisation régulière de séances d'information notamment sur les moyens de détecter les enfants victimes et les modalités de signalement.

Enfin, les personnels chargés de la protection de l'enfance au sein de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales de Monaco, participent régulièrement à des conférences et des formations françaises relatives aux violences commises à l'encontre des mineurs et notamment aux abus sexuels subis par des enfants.

Les programmes de l'enseignement supérieur et des filières de formation continue destinés à ceux qui travailleront, ou travaillent déjà, avec des enfants incluent-ils sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Question 5. Recherche

L'association « Action Innocence Monaco » mène régulièrement des recherches permettant, d'une part, d'approfondir les connaissances dans le domaine de la pédocriminalité et, d'autre part, d'étoffer les programmes de prévention. Chaque année, cette association mène une enquête sur l'usage des nouvelles technologies par les enfants et les adolescents et met à disposition ses résultats sur simple demande.

Concernant la manière dont les Autorités monégasques encouragent le déploiement de projets et programmes de prévention menés par des acteurs de la société civile, cf. supra question 2.1

5.1. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils engagé/financé des travaux de recherche sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

5.2. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils mené ou financé des travaux de recherche essentiellement axés sur les conséquences psychologiques que peuvent ressentir des personnes dont :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites en tant qu'enfant ont été partagées en ligne ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits en tant qu'enfants ont été partagés en ligne ?

→ Veuillez indiquer si les pouvoirs publics ou d'autres instances qui ont engagé/financé les travaux de recherche évoqués ci-dessus (questions 5.1 et 5.2) en connaissent les résultats.

Question 6. Assistance aux victimes

- 6.1. Quels mécanismes de signalement et/ou services d'assistance téléphonique ont été mis en place pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :
- des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
 - des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

Il n'existe pas à Monaco d'assistance téléphonique spécifiquement dédiée aux enfants victimes d'une exposition en ligne. Une permanence téléphonique est assurée toutefois par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales : une équipe de travailleurs sociaux de formations différentes (assistantes sociales - éducateurs spécialisés - psychologues - conseillère en économie sociale et familiale) est à même de répondre par une écoute et une orientation adaptée.

Les travailleurs sociaux de la DASO assurent une permanence tous les jours ouvrables, de 9h30 à 17h00 et sont à même de répondre à ce type de situation par une écoute et une orientation adaptée. Ces permanences sont accessibles à l'ensemble du territoire, elles ne sont pas gratuites (coût d'un appel local), le respect de la confidentialité et de l'anonymat sont assurés par le cadre général du travail social et éducatif (tous les travailleurs sociaux sont tenus au secret professionnel). Les personnes qui répondent aux appels ont une formation spécifique.

- 6.2. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :
- des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
 - des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

→ Veuillez indiquer, le cas échéant, le nombre de victimes ayant reçu une aide, une assistance et un soutien psychologique dans les contextes particuliers évoqués ci-dessus (questions 6.1 et 6.2).

Il n'existe pas dans le droit interne monégasque de dispositions particulières relatives aux contenus ou autres à caractère sexuellement explicites autoproduits.

Dans l'hypothèse d'enfants victimes d'une exposition en ligne, le parquet général conserve l'opportunité de procéder au signalement de la situation auprès du Juge Tutélaire lequel diligentera une enquête sociale. Toutes les dispositions d'accompagnements personnalisés seront alors étudiées.

Question 7. Coopération avec la société civile

Veuillez décrire la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations pertinentes et d'autres représentants de la société civile qui viennent en aide aux victimes des infractions visées dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11) au moyen, notamment, de services d'assistance téléphonique accessibles aux enfants et d'organisations d'aide aux victimes.

De manière générale, il importe particulièrement de faire mention de **l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales (AVIP)**. L'AVIP a été créée en juillet 2014 à Monaco dans le cadre de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières. Elle a été agréée par Arrêté Ministériel n° 2014-660 du 20 novembre 2014, ce qui l'habilite à bénéficier de financements publics sous la forme de subventions.

Intervenant dans la Principauté, elle propose ses services à titre confidentiel et gratuit. Elle accueille les victimes d'infractions, les informe sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits.

L'A.V.I.P est composée de membres bénévoles, dont des avocats, qui mettent leurs connaissances au service des victimes d'infractions pénales en leur réservant un accueil, une écoute, une information, un accompagnement, un soutien psychologique et une orientation destinés à répondre à leurs besoins.

L'Association informe les victimes sur les moyens de faire valoir leurs droits et les accompagne sur le plan pratique, par exemple en les aidant lors du dépôt de la plainte, ou de la constitution de partie civile. Elle peut les orienter dans leurs premières démarches, administratives et judiciaires.

Si elle n'a pas vocation à se substituer au rôle de l'Avocat, l'A.V.I.P peut être présente lors des audiences pénales.

L'Association peut proposer aux victimes une aide psychologique notamment lorsque le traumatisme subi handicape le cours d'une vie normale.

Les victimes peuvent prendre contact avec l'A.V.I.P en appelant le : **93 25 00 07**, à la permanence du Palais de Justice de Monaco. Il est également possible de laisser un message sur le site internet de l'A.V.I.P par E-mail (avip@monaco.mc).

Dès ce moment, un rendez-vous personnalisé est proposé aux victimes, lesquelles sont accueillies dans un local du Palais de Justice de Monaco, par un juriste de l'association ou toute autre personne habilitée.

L'écoute est effectuée en toute confidentialité et les déclarations ou renseignements recueillis ne peuvent être utilisés que dans l'intérêt et pour la défense des droits des victimes.

L'on peut également mentionner, de manière plus spécifique, l'**association « Jeune j'écoute » de Monaco**. Cette structure est un lieu de vie et d'écoute pour enfants et adolescents rencontrant des difficultés scolaires ou familiales.

La structure tente d'éviter les situations de marginalité en s'appuyant sur l'expertise de trois éducateurs et d'un psychologue. Les enfants bénéficient d'un suivi adapté et de précieux conseils chaque soir après l'école.

Poursuites

Question 8. Législation

8.1. Le droit interne fait-il une quelconque mention :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?

Ainsi que le Gouvernement Princier a déjà pu le faire valoir exhaustivement dans le cadre des réponses apportées au questionnaire de suivi général concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention (Cf. document référencé T-ES(2014)GEN-MC, Question 16, pp.31 à 36), le Code pénal monégasque incrimine chacun des aspects de la production, de la possession et de la diffusion de pornographie enfantine afin de protéger les mineurs contre toute forme d'exploitation sexuelle, ceux-ci devant être préservés aussi bien en tant qu'acteurs qu'en tant que spectateurs de ce processus.

Le droit interne ne fait pas référence aux thématiques d'autoproductions de contenu pornographique par un enfant.

Cependant les personnes, adultes ou mineurs, se procurant par quelques moyens que ce soit ou conservant ce type de contenu peuvent être poursuivies selon les dispositions d'ordre générale (cf réponse question 9. Incrimination).

Quels que soient les comportements infractionnels appréhendés (fixation, enregistrement, production, diffusion, transmission), le droit pénal monégasque consacre la notion d' « images à caractère pornographique », comme objet de ces infractions.

Au sens de l'article 294-3 du Code pénal, sont considérées comme des **images à caractère pornographique** :

« 1°) *l'image ou la représentation d'un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite ;*

2°) *l'image ou la représentation d'une personne qui apparaît comme un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite ;*

3°) *l'image réaliste représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.*

L'expression "image réaliste" désigne, notamment, l'image altérée d'une personne physique, en tout ou partie créée par des méthodes numériques. [...] »

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si les images ou représentations d'images ont été collectées pour la constatation, la recherche ou la poursuite des infractions pénales. »

Bien que non expressément visées par les dispositions codifiées précitées, les « *images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites* », ainsi que les « *contenus à caractère sexuel autoproduits* », dans le contexte des infractions couvertes par la Convention, pourraient relever du champ d'application de l'article 294-3 du Code pénal.

b. des contenus à caractère sexuel autoproduits dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?

A l'aune des éléments de réponses apportées au la question 8.1,a), bien que non expressément visées par les dispositions codifiées précitées, les « *contenus à caractère sexuel autoproduits* », dans le contexte des infractions couvertes par la Convention, pourraient relever du champ d'application de l'article 294-3 du Code pénal, précité.

c. des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants et non illustrés par des images (par exemple, contenus sonores, textes) dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?

Pour ce qui relève des « *contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants et non illustrés par des images* » (correspondant à des contenus sonores et/ou textes) (question 8.1, c) ceux-ci ne relèveraient pas de la définition donnée par l'article 294-3 du Code pénal, précité, mais pourraient relever des dispositions de l'article 294-7 du Code pénal, qui sanctionne la fabrication, la production, le transport et la diffusion de message à caractère pornographique « *quel qu'en soit le support* » :

« Article 294-7 du Code pénal. - Le fait soit de fabriquer, de produire, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende

prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsque ce message est adressé à des mineurs. La tentative est punie des mêmes peines. »

En outre, les contenus visés à la question 8.1,c) pourraient également, *in concreto*, relever de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique.

L'article 19 de cette loi sanctionne « *le délit d'outrage aux bonnes mœurs, par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels, d'écrits, d'imprimés, (...) obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ; par la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur des mêmes enregistrements, écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, objets ou images ; par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport ; par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs* ».

Par renvoi, ces faits sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal (soit, de 2 250 à 9 000 euros), ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a soustrait ou dégradé volontairement des signes publics de l'autorité (article 17 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, précitée)

8.2. Le droit interne traite-t-il de la participation de plusieurs enfants (par exemple, pose consentie) générant :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Le droit interne ne comporte pas de disposition sanctionnant spécifiquement la pluralité d'enfants impliqués dans des images ou vidéos sexuellement explicites autoproduites, ni dans des contenus à caractère sexuel autoproduits.

8.3. Existe-t-il des dispositions particulières concernant les situations où plusieurs enfants apparaissent sur

- a. des images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?

Le droit interne ne comporte pas de disposition appréhendant spécifiquement la pluralité d'enfants apparaissant sur des images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites ou des contenus à caractère sexuel autoproduits visés par la question 8.3.

Question 9. Incrimination

9.1. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels **des adultes**² :

- a. possèdent **des images et/ou des vidéos** sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?
- b. diffusent ou transmettent à d'autres adultes **des images et/ou des vidéos** sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?

² Si les réponses des Parties au questionnaire « Aperçu général » concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

- c. distribuent ou transmettent à d'autres enfants **des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants** ?

Les Autorités monégasques prennent acte de ce que le questionnaire invite expressément les Etats Parties à se référer aux réponses apportées au **questionnaire de suivi général concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention** (spécialement à la question 16), sauf actualisation des réponses concernées dans le contexte de la présente question. **Aussi le Gouvernement Princier réitérera-t-il *ne varietur*, aux éléments de réponses communiqués dans le document référencé T-ES(2014)GEN-MC, Question 16, pp.31 à 36).**

Même si le droit interne n'utilise pas le terme « auto produite », les articles de lutte contre la pornographie infantile ont un champ d'application générale permettant la poursuite pénale des personnes possédant, diffusant transmettant, distribuant les images et/ou vidéos sexuellement explicites d'un enfant. Il en est de même pour le contenu sexuellement explicite

9.2. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.1.a-c), bien qu'ils soient établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Il n'existe aucune circonstance spéciale justifiant que les cas précités (9.1.a-c) ne fassent pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation.

En revanche, la condamnation prononcée peut contraindre à un suivi thérapeutique seul ou assorti d'une peine d'emprisonnement (ferme ou sursis)

9.3. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.1.a-c) ?

9.4. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels **des adultes**³ :

- a. possèdent **des contenus à caractère sexuel** autoproduits par des enfants ?
- b. distribuent ou transmettent à d'autres adultes **des contenus à caractère sexuel** autoproduits par des enfants ?
- c. distribuent ou transmettent à d'autres enfants **des contenus à caractère sexuel** autoproduits par des enfants ?

Les Autorités monégasques prennent acte de ce que le questionnaire invite expressément les Etats Parties à se référer aux réponses apportées au **questionnaire de suivi général concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention** (spécialement à la question 16), sauf actualisation des réponses concernées dans le contexte de la présente question. **Aussi le Gouvernement Princier renvoie-t-il, sans modification aux éléments de réponses communiqués dans le document référencé T-ES(2014)GEN-MC, Question 16, pp.31 à 36)**

Le droit interne ne dispose pas d'infraction pénale dédiée concernant la production, la possession, par des enfants d'images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites ou de contenus à caractère sexuel autoproduits.

La distribution ou la transmission à des pairs ou à des adultes d'images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites ou de contenus à caractère sexuel autoproduits tombent sous le coup des qualifications pénales déjà évoquées supra.

Il en va de même si les images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites ou des contenus à caractère sexuel autoproduits transmis ou distribués concerne d'autres enfants.

³ Si les réponses des Parties au questionnaire de suivi général concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez-vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

9.5. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.4.a-c), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Il n'existe aucune circonstance spéciale justifiant que les cas précités (9.4.a-c) ne fassent pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation.

En revanche, la condamnation prononcée peut contraindre à un suivi thérapeutique seul ou assorti d'une peine d'emprisonnement (ferme ou sursis).

9.6. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.4.a-c) ?

- 9.7. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels **des enfants**⁴ :
- produisent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes ?
 - possèdent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
 - distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?
 - distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?
 - distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?
 - distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?

De tels comportements ne sont pas érigés, en droit interne, en infraction pénale.

9.8. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.7.a-f), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Il n'existe aucune circonstance spéciale justifiant que les cas précités (9.7.a-f) ne fassent pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation.

Pour mémoire, le parquet général apprécie l'opportunité des poursuites en tentant compte de chaque situation notamment la transmission, par l'enfant, d'images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites ou de contenus à caractère sexuel autoproduits. Un signalement au Juge Tutélaire pourra être privilégié afin d'appréhender les raisons de tels actes et d'apporter le soutien psychologique et/ou social nécessaire.

9.9. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.7.a-f) ?

- 9.10. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels **des enfants**⁵ :
- produisent des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
 - possèdent des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduits ?
 - distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
 - distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
 - distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?
 - distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?

9.11. Existe-t-il des circonstances spéciales ou des interventions alternatives dans lesquelles les cas précités (9.10.a-f) qui, bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

⁴ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

⁵ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

Il n'existe aucune circonstance spéciale justifiant que les cas précités (9.10.a-f) ne fassent pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation.

9.12. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.10.a-f) ?

Question 10. Production et possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants pour leur usage personnel

10.1. Pour les Parties ayant fait une réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2⁶

Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ne soient pas érigées en infraction pénale lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

10.2. Pour les Parties qui n'ont pas fait de réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2⁷

Le droit interne érige-t-il en infraction pénale la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

Le droit pénal interne ne comporte aucune incrimination spécifique sur ce point.

Question 11. Référence dans la législation à la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC

Comment la législation nationale traite-t-elle la question de la contrainte et/ou de l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC qui concernent des enfants et/ou d'autres personnes liées aux enfants représentés sur :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

La prise en compte de la contrainte par emploi des TIC comme *modus operandi* punissable est réalisée au titre des éléments matériels constitutifs des menaces.

L'on fera ainsi mentions des articles 230 et 234 du Code pénal :

« Article 230 (modifié par la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016) : Quiconque, par écrit anonyme ou signé ou par symbole, signe matériel ou par quelque autre moyen que ce soit, y compris par le biais d'un système d'information aura menacé autrui d'assassinat, d'empoisonnement ou de meurtre ainsi que de tout attentat emportant une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou sous condition. »

⁶ Allemagne, Danemark, Fédération de Russie, Liechtenstein, Suède et Suisse.

⁷ Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.

« Article 234 (remplacé par la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016) Quiconque aura menacé verbalement, par écrit ou par quelque autre moyen que ce soit, y compris par le biais d'un système d'information de voies de fait ou de violences autres que celles visées à l'article 230, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement ».

En outre, le fait de contraindre un mineur à regarder ou à participer à des scènes ou spectacles pornographiques, quelle que soit le mode opératoire de cette contrainte – les TIC étant donc de facto incluses dans le champ répressif – est par ailleurs appréhendé par l'article 294-5 du Code pénal :

« Article 294-5.- : Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

1°) le fait de contraindre un mineur à regarder ou à participer à des scènes ou spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un mineur de toute autre manière à cette fin ;

2°) le fait de recruter, avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives, un mineur pour qu'il assiste ou participe à des scènes ou spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un mineur à de tels spectacles ;

3°) le fait d'assister à des spectacles pornographiques impliquant la participation de mineurs.

Est puni des mêmes peines le fait d'amener intentionnellement un mineur à assister ou à participer à des activités sexuelles ».

Question 12. Règles de compétence⁸

Veuillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent, et dans quelles conditions, aux infractions décrites ci-dessus (questions 9 à 11) :

- lorsque la victime ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise
- ou lorsque le délinquant ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise.

La compétence du juge monégasque, tant *ratione personae* que *ratione loci* est étendue.

La Principauté de Monaco a établi une compétence juridictionnelle extraterritoriale pour les traitements cruels et la torture, les mutilations, le trafic d'organes, le viol et tout autre forme de violence sexuelle.

La territorialité de la loi pénale est le principe qu'affirme l'article 21 du Code de procédure pénale dans les termes suivants : «Les tribunaux de la Principauté connaissent suivant les règles ci-après, de toutes les infractions commises sur le territoire et de celles qui sont commises à l'étranger dans les cas déterminés à la section II du titre précédent. »(...) « Est réputé avoir été commis sur le territoire de la Principauté tout crime ou délit dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs de l'infraction y aura été accompli. ». Ainsi, les tribunaux de la Principauté connaissent de toutes les infractions commises sur le territoire, quelle que soit la nationalité de l'auteur ou du complice de l'acte.

Par ailleurs, en application du principe de la personnalité des lois pénales, la loi monégasque sanctionne les faits délictueux et criminels commis hors de la Principauté de Monaco aux fins d'assurer la répression ou la protection des ressortissants monégasques coupables ou victimes. En effet, aux termes de l'article 5 du Code de procédure pénale

⁸ Merci de répondre à cette question en prenant en compte les exigences de l'article 25 de la Convention de Lanzarote.

« **Article 5** : Tout Monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime par la loi monégasque, pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté. »

L'article 6 du Code de procédure pénale dispose en outre :

« **Article 6** : Tout Monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi monégasque, pourra être poursuivi et jugé à Monaco, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

En ce cas, la poursuite ne sera intentée qu'à la requête du Ministère public, et seulement sur la plainte de la partie lésée ou sur une dénonciation officielle faite à l'autorité monégasque par l'autorité du pays où le délit a été commis. »

L'Article 7 du Code de procédure pénale précise que : « Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté (...)2°) L'étranger coauteur ou complice de tout crime commis hors du territoire de la Principauté par un Monégasque, lorsque celui-ci sera poursuivi ou aura été condamné dans la Principauté à raison dudit crime. »

La compétence pénale des juridictions monégasques a été progressivement élargie à l'effet de pouvoir connaître des infractions commises hors des frontières de la Principauté. Ainsi, l'article 8 du Code de procédure précise-t-il :

« **Article 8** : « Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté :

1°) Quiconque se sera, sur le territoire de la Principauté, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le cas de complicité est prévu à la fois par la loi étrangère et par la loi monégasque, à la condition que le fait principal ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

2°) Quiconque, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable de faits qualifiés crime ou délit constituant des tortures au sens de l'article premier de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, s'il est trouvé dans la Principauté;

3°) Quiconque aura, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, hors du territoire de la Principauté, commis sur des mineurs l'un des faits prévus et réprimés par les articles 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 265, alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, 269, alinéa 1er, 1° et alinéa 2, 269-1, 273, 294-3, 294-4, 294-5, 294-6, 294-7, 294-8 et 335, alinéa 1er, du Code pénal, s'il est trouvé dans la Principauté. »

Ce dernier alinéa prévoit des règles de compétence territoriale dérogatoires en matière d'abus sexuels, de prostitution... commis en dehors de la Principauté de Monaco par un étranger à l'encontre de mineurs étrangers si l'auteur est présent à Monaco.

L'article-9 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit :

« **Article 9** : Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté, l'étranger qui se sera rendu coupable hors du territoire :

1°) D'un crime ou d'un délit commis au préjudice d'un Monégasque.

2°) D'un crime ou d'un délit commis même au détriment d'un autre étranger, s'il est trouvé dans la Principauté en possession d'objets acquis au moyen de l'infraction.

Dans les deux cas, la poursuite n'aura lieu que dans les conditions prévues par l'article 6. »

La localisation dans la Principauté d'actes se rattachant étroitement à un crime ou à un délit, commis en territoire étranger, dont ils sont indivisibles, fonde la compétence de la juridiction pénale monégasque qui prend en considération un élément infractionnel (art. 21, alinéa 2 du Code de procédure pénale), la possession d'un objet de provenance criminelle ou délictuelle (art. 9, 2°), ou un fait de complicité (art. 8, 1°).

Question 13. Unités/services/sections spécialisés

Services spécialisés

La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales de Monaco est le service de l'Etat chargé d'organiser et d'assurer la protection des mineurs en danger, établissant pour ce faire un partenariat avec tous les acteurs concernés.

Ainsi, depuis de nombreuses années, un partenariat s'est établi entre tous les acteurs concernés, permettant un véritable travail en réseau.

La prise en charge des violences sexuelles infligées aux enfants regroupe :

- les actions de prévention ;
- le repérage des enfants en difficultés et leur signalement ;
- leur accompagnement médico-socio-éducatif.

La Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, joue un rôle préventif dans la mesure où elle est en charge de la politique éducative menée en Principauté de Monaco.

En outre, le personnel des établissements scolaires dépend de cette Direction et est souvent à l'origine du signalement de l'enfant en difficulté. La présence dans chaque établissement d'un psychologue scolaire, d'une assistante sociale et d'une infirmière permet de repérer rapidement les situations préoccupantes d'élèves, notamment s'agissant d'abus sexuels.

La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales assure, quant à elle, plus particulièrement, la prise en charge des enfants victimes, ainsi que le suivi et la mise en place des mesures tendant à la réinsertion et à la réadaptation des enfants violentés. Dans ce cadre, cette Direction est garante du bon fonctionnement du Foyer de l'Enfance et met en œuvre les mesures d'assistance éducative instaurées par le Juge Tutélaire.

La Direction de la Sûreté Publique, en charge en particulier du volet répressif, s'attèle à l'identification des auteurs des abus sexuels.

La Direction des Services Judiciaires, est en charge de la protection des mineurs victimes d'abus sexuels (des mesures d'assistance éducative⁹ ou des placements en foyer d'accueil peuvent être prises par le Juge tutélaire) et de la condamnation des auteurs conformément au droit pénal en vigueur.

L'ensemble de ces Directions, au travers d'une concertation régulière, coopère dans le domaine de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, favorisé par l'exiguïté du territoire et la proximité entre les différentes autorités.

Enfin, il est important de relever la coopération existant dans ce domaine entre les autorités gouvernementales, la Mairie de Monaco et le Centre hospitalier Princesse Grâce.

13.1. Existe-t-il des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants et facilitées par l'utilisation des TIC, telles que celles auxquelles il est fait référence dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11),

- a. au sein des forces de l'ordre ?
- b. au sein des autorités de poursuites ?
- c. dans les tribunaux ?

⁹ **Article 317 du Code civil** : « Une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise dans les conditions fixées aux articles 318 à 321 ci-après et aux articles 833 à du Code de procédure civile, à l'égard de tout mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ».

Article 318 du Code civil : « Dès sa saisine, le juge tutélaire peut prescrire une enquête sur la personnalité du mineur, son milieu familial, et ordonner toutes autres mesures d'information qui lui paraîtraient utiles. Pendant l'enquête, il peut, par ordonnance, prendre à l'égard du mineur toute mesure de protection que requiert sa situation. Si l'intérêt du mineur l'exige, cette mesure peut être modifiée ou rapportée à tout moment. »

Le service chargé de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants et facilitées par l'utilisation des TIC au sein des forces de l'ordre est la Section des Mineurs et de Protection Sociale de la Direction de la Sûreté Publique.

La SMPS a également en charge de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants y compris par des délinquants mineurs et facilitées par l'utilisation de TIC.

Cette Section dispose de 6 enquêteurs et de 2 Assistantes sociales de police. Du personnel est habilité à user de logiciels d'extractions de données d'un téléphone, smartphone, tablettes tactiles, GPS. En cas de nécessité, des réquisitions à experts sont rédigées.

La SMPS dispose d'un logiciel de détection des fichiers à caractère pédopornographique. Ce dernier permet d'alimenter directement la base de données en cas de découverte de nouveau support.

De manière générale, dans l'hypothèse de découverte d'un contenu semblant non répertorié les informations sont transmises via le canal Interpol.

13.2. Veuillez indiquer s'il existe des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants par des délinquants mineurs et facilitées par l'utilisation des TIC.

→ Veuillez indiquer comment les unités/services/sections spécialisés mentionnés ci-dessus (questions 13.1 et 13.2) sont organisés (effectifs, structure, types de TIC dans lesquels ils sont spécialisés, etc.) ?

→ S'agissant des forces de l'ordre :

- a. existe-t-il une fonction d'identification des victimes ?
- b. apportent-elles une contribution active à la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

Question 14. Défis rencontrés dans la phase des poursuites pénales

Quels problèmes les forces de l'ordre, les autorités de poursuites et les tribunaux rencontrent-ils lorsqu'ils sont amenés à engager des poursuites en cas d'infraction sexuelle contre des enfants facilitées par les TIC et impliquant le partage :

- a. d'images et/ou de vidéos sexuellement implicites autoproduites ?
- b. de contenus à caractère sexuel autoproduits ?

A ce jour, les forces de l'ordre n'ont pas constaté de difficultés particulières dans le cadre de la poursuite de ce type d'infraction.

Question 15. Formation des professionnels

L'article 46 de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières dispose :

« Une formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes. Les modalités de cette formation sont fixées, selon les cas, soit par arrêté ministériel, soit par arrêté du directeur des services judiciaires. »

Ainsi, des formations sont fournies aux agents des forces de l'ordre en matière d'accueil des victimes.

Des stages sont suivis, par le personnel de la SMPS, auprès des services de polices français notamment concernant l'audition de mineurs victimes d'infractions à caractère sexuel et d'auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineur.

Les infractions visées dans le présent questionnaire (questions 9 à 11) sont-elles abordées dans la formation dispensée aux professionnels tels que :

- a. les agents des forces de l'ordre (en particulier ceux en contact direct avec le public) ?
- b. les procureurs ?
- c. les juges ?

→ Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur les formations proposées en précisant si elles sont obligatoires.

Partenariats

Question 16. **Coopération internationale**

16.1. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?

16.2. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelle résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?